



L'ELAGAGE : UNE SERVITUDE DE VOISINAGE

publié le **03/09/2010**, vu **4523 fois**, Auteur : [cabinetvictor](#)

CARACTERE ABSOLU DU DROIT D'OBLIGER SON VOISIN A ELAGUER LES ARBRES DEPASSANT DE SA PROPRIETE

Des époux propriétaires d'un terrain avaient assigné leurs voisins pour les faire condamner à procéder à l'élagage d'un cèdre dont les branches avançaient sur leur propriété

La Cour d'Appel de LYON a rejeté leur demande en retenant :

1. que l'arbre était centenaire et situé dans un site boisé classé,
2. que les branches surplombaient à l'origine la propriété des requérants,
3. que l'élagage du cèdre ne permettrait pas de faire cesser les inconvénients liés à la chute des feuilles et des aiguilles de l'arbre
4. et qu'en tout état de cause, ils savaient au moment où ils ont acquis leur terrain qu'ils devraient pallier à l'inconvénient de l'arbre voisin

La Cour de Cassation a cassé cette décision.

Elle précise que le droit du propriétaire sur le fonds duquel s'étendent les branches de l'arbre du voisin, de contraindre celui-ci à les couper est un droit **imprescriptible, insusceptible de restriction.**

CASS.3°CIV.30 JUIN 2010